

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/08
Date : 15 septembre 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

Composée comme suit : Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra, juge unique

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

**Confidentiel
URGENT**

***Ex parte* réservé au Procureur et à la Division d'Aide aux Victimes et témoins**

**Décision relative à la Requête du Procureur aux fins d'expurgations pour les
témoins 0009, 0033, 0038, 0022, 0023, 0029**

Décision à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda, Procureur Adjoint
Petra Kneuer, Substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Simo Vaatainen

La Section de la Détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. **Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra**, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »), agissant en qualité de juge unique¹ au nom de la Chambre préliminaire III (la « Chambre »), rappelle que le juge Hans-Peter Kaul², alors juge unique pour la période du 1^{er} au 31 août 2008, a reçu le 1^{er} août 2008 une Requête du Procureur proposant des expurgations et demandant d'y faire droit (la « Requête du Procureur aux fins d'expurgations »)³. Ces propositions d'expurgation portent tant sur la « Requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt en vertu de l'article 58 »⁴ et les « Conclusions du Procureur relatives aux renseignements et éléments supplémentaires »⁵ que sur les annexes y afférentes.

2. La juge unique rappelle également que le 18 août 2008, la Division d'Aide aux Victimes et Témoins (la « DAVT ») a fourni au juge Hans-Peter Kaul des informations complémentaires concernant les propositions d'expurgations du Procureur⁶.

3. Dans la mesure où les propositions du Procureur et celles de la DAVT paraissaient sur certains points contradictoires, le juge unique Hans-Peter Kaul a organisé une conférence de mise en état *ex parte* et à huis clos qui s'est tenue le 28 août 2008⁷.

4. Le 31 août 2008, le juge unique Hans-Peter Kaul a rendu la première décision sur les propositions d'expurgation présentées par le Procureur (la « Décision du 31 août 2008 »)⁸, décision devenue définitive et par laquelle il accordait partiellement certaines expurgations qui portaient uniquement sur la « Requête aux fins de

¹ ICC-01/05-01/08-86.

² ICC-01/05-01/08-53.

³ ICC-01/05-01/08-58-US-Exp.

⁴ ICC-01/05-01/08-26-US-Exp- tFRA.

⁵ ICC-01/05-01/08-29-US-Exp.

⁶ ICC-01/05-01/08-72-US-Exp.

⁷ ICC-01/05-01/08-T-4-Conf-Exp-ENG ET.

⁸ ICC-01/05-01/08-85-Conf.

délivrance d'un mandat d'arrêt en vertu de l'article 58 » et les « Conclusions du Procureur relatives aux renseignements et éléments supplémentaires ».

5. La juge unique rappelle que la Décision du 31 août 2008 a des conséquences sur les dépositions de six témoins⁹ figurant aux annexes de la « Requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt en vertu de l'article 58 » et les « Conclusions du Procureur relatives aux renseignements et éléments supplémentaires ». En effet, dans sa Décision du 31 août 2008, le juge unique Hans-Peter Kaul a accepté à titre temporaire l'expurgation des noms de six (6) sur les quatorze (14) témoins dont les dépositions ont été jusque là présentées à la Chambre. Il est précisé dans la décision que les noms des six témoins devraient cependant être révélés à la Défense au plus tard trente (30) jours avant la date de l'audience de confirmation des charges.

6. Le 10 septembre 2008, la juge unique a convoqué deux conférences de mise en état dont une pour le vendredi 19 septembre 2008 dans le but de clarifier certaines des demandes d'expurgation proposées pour les dépositions des six témoins en question par le Procureur en date du 1^{er} août 2008¹⁰.

7. La juge unique note les articles 21, 43-6, 54-3-f, 57-3-c, 64-2, 67 et 68-1 du Statut de Rome (le « Statut »), les règles 16 à 19, 81-2, 81-4, 87 et 88 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »).

8. En application de l'article 68 du Statut, la juge unique a l'obligation de prendre les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins. La juge unique a également l'obligation d'assurer l'équité et la célérité de la procédure en phase

⁹ Les six témoins en question sont les témoins 0009, 0033, 0038, 0022, 0023 et 0029 (voire les décisions ICC-01/05-01/08-85-Conf., ICC-01/05-01/08-85-Conf-Anx. et ICC-01/05-01/08-85-Conf-Anx2.)

¹⁰ ICC-01/05-01/08-99-Conf-Exp.

préliminaire au procès, et ce dans le respect des droits de la personne poursuivie tels qu'énoncés à l'article 67 du Statut.

9. S'agissant des dépositions des témoins 0009, 0033, 0038, 0022, 0023 et 0029 dont l'identité doit être révélée à la Défense au plus tard trente (30) jours avant la date de l'audience de confirmation des charges, la juge unique observe que les demandes d'expurgation faites en date du 1^{er} août 2008 sont extensives puisqu'elles concernent non seulement les noms desdits témoins mais également toute information permettant de les identifier.

10. Afin de mettre en application la Décision du 31 août 2008, la juge unique est d'avis que les demandes d'expurgation du Procureur déposées le 1^{er} août 2008 nécessitent à présent d'être modifiées en tenant dûment compte de cette décision. Elle estime qu'il convient pour le Procureur de proposer des expurgations en se plaçant dans l'hypothèse où les noms des six témoins en question et toute information permettant de les identifier vont être révélés à la Défense au plus tard trente (30) jours avant la date de l'audience de confirmation des charges. Prenant acte de la bonne coopération entre le Procureur et la Division d'Aide aux Victimes et Témoins¹¹, la juge unique considère que les nouvelles propositions d'expurgation seront faites en consultation avec ladite Division.

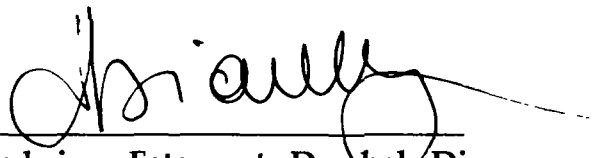
11. Aux fins de clarification, la juge unique estime qu'il convient de maintenir la conférence de mise en état prévue pour le vendredi 19 septembre prochain pour la revue des propositions des huit autres témoins, à savoir les témoins 0036, 0006, 0025, 0015, 0007, 0037, 0031 et 0026, afin de prendre le temps nécessaire pour préciser certaines des propositions faites par le Procureur et pour obtenir le cas échéant, l'avis de la Division d'Aide aux Victimes et Témoins sur les éventuelles clarifications.

¹¹ ICC-01/05-01/08-55-58-US-Exp., paras. 7 et 14

PAR CES MOTIFS, LA JUGE UNIQUE

demande au Procureur, après consultation avec la Division d'Aide aux Victimes et Témoins, de formuler au plus tard le 22 septembre 2008 une nouvelle Requête aux fins d'expurgations en tenant compte de la Décision du 31 août 2008 pour les dépositions des témoins 0009, 0033, 0038, 0022, 0023 et 0029.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Juge unique

Fait le 15 septembre 2008

À La Haye (Pays-Bas)